



Droit de synchronisation



Guide

Le sync en bref	3
1. Qu'est-ce que le droit de synchronisation ?	4
2. Comment régler le droit de synchronisation ?	5
2.1. Musique originale	5
2.2. Musique existante	6
2.2.1. Régime général	6
2.2.2. Domaine public	7
2.2.3. Musique tous droits inclus	7
2.2.4. Enregistrement propre	7
2.2.5. Musique pendant des enregistrements	7
2.3. Musique de production	8
2.4. Que coûte la musique de production ?	8
2.4.1. Utilisation commerciale	9
2.4.2. Utilisation à but non lucratif	10
2.4.3. Utilisation informative	10
2.4.4. Films et séries	11
2.4.5. Théâtre et danse	11
2.4.6. Jeux	12
2.5. Comment régler le sync de la musique de production ?	12
3. Comment régler la diffusion de votre production ?	13
Coordonnées	14

Le sync en bref

Le sync, ou “droit de synchronisation”, signifie que les ayants droit d’une œuvre musicale doivent marquer leur accord préalable avec une utilisation imprévue de cette dernière. Ils/Elles ont toujours le droit de demander une rémunération à cet effet ou d’en interdire l’utilisation.

Le sync concerne les jeux, pièces de théâtre, spots radio, films, publicités télévisées et, par extension, toute forme d’utilisation involontaire de musique. Dans un contexte, une histoire ou un message commercial déterminé, des droits de synchronisation doivent être réglés au préalable.

Avez-vous une œuvre musicale ou un.e auteur.e / compositeur/trice en tête ?		
✓		✗
S’agit-il d’une œuvre existante ?		Nous vous recommandons d’utiliser de la musique de production.
✓	✗	Nos éditeurs/trices sont spécialisé.e.s dans la sélection de musique appropriée pour votre production.
<u>Demandez l’approbation à l’éditeur/trice</u> & à la firme de disque. Exception : musique du domaine public et propres enregistrements.	Vous commandez une œuvre auprès d’un.e compositeur/trice. <u>Contrat-type entre producteur/trice et compositeur/trice.</u>	<u>Découvrez notre liste d’éditeurs/trices offrant de la musique de production</u>

1. Qu'est-ce que le droit de synchronisation ?

Le sync est l'autorisation préalable d'utiliser une œuvre dans un autre contexte que celui auquel elle était destinée à l'origine. Le/La ou les ayants droit doivent donc toujours donner d'abord l'autorisation d'utiliser une œuvre musicale (ou partie de celle-ci), même s'il n'est question que de quelques secondes.

Notre législation et les conventions internationales que la Belgique reconnaît accordent à l'auteur.e le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ses œuvres :

“L'auteur.e d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul.e le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.”

Ce principe est la base légale du droit de synchronisation. Ce dernier n'est pas défini en tant que tel dans la loi. Il s'agit d'une rémunération développée par la jurisprudence pour :

- l'association d'une œuvre musicale à une œuvre audiovisuelle ;
- l'utilisation d'une œuvre musicale à une autre fin que celle pour laquelle elle a été composée (p. ex. l'utilisation dans une publicité ou en association avec un nom de marque).

Pour des discours également, et par extension pour toutes les œuvres créatives (architecture, arts visuels, chorégraphie, etc.), une autorisation préalable est nécessaire si vous voulez l'utiliser à des fins personnelles.

C'est le cas pour les :

- séries TV, films et documentaires ;
- produits à caractère commercial : gadgets, tablettes, smartphones, jouets, cartes de vœux, merchandising, etc. ;
- productions de nature informative et ne présentant aucun caractère commercial ;
- messages publicitaires : radio, télévision, Internet, etc. ;
- productions théâtrales ;
- jeux ;
- etc.

Que se passe-t-il si je ne fais pas ma demande de sync ou si je la fais trop tard ?

Dans ce cas, vous courez le risque de payer un montant plus élevé.

En cas d'utilisation non-déclarée, des démarches juridiques peuvent être entreprises contre le/la producteur/trice responsable, avec pour conséquence la suspension de l'utilisation et/ou une indemnisation.

Tout ceci est repris spécifiquement dans les [conditions d'octroi de licences](#) pour la musique Unisono.

Le buy-out et le sync, est-ce la même chose ?

Le buy-out est une formulation utilisée aux États-Unis. Un buy-out est un règlement direct entre le/la producteur/trice et les ayants droit de la musique. Tous les types d'exploitation sont consignés et rachetés dans ce contrat. Il n'inclut donc pas seulement le sync, mais la panoplie entière des types d'exploitation.

En Europe, nous procédons autrement ; un régime de buy-out n'est pas possible. Les droits de synchronisation et les droits d'exploitation ne forment pas un tout sur notre continent. Le sync fait d'ordinaire l'objet d'un règlement direct avec les ayants droit et les droits d'auteur pour l'utilisation passent par les sociétés de gestion.

2. Comment régler le droit de synchronisation ?

Avant la réalisation, vous demandez l'autorisation aux ayants droit concernés. Souvent, une rémunération est demandée en contrepartie. Il se peut aussi que vous ne receviez pas l'autorisation de vous servir de l'œuvre. La hauteur d'une indemnité et la marche à suivre pour la demande dépendent du type de musique.

Nous en distinguons trois :

1. **musique originale** : musique sur commande ;
2. **musique existante** : répertoire général disponible auprès des magasins de disques ou via des plateformes de musique en ligne ;
3. **musique de production** (aussi appelée "library music", musique d'illustration musicale ou musique de stock) : répertoire composé ou rassemblé spécialement pour fournir de la musique à des productions.

2.1. Musique originale

Le/La producteur/trice demande à un.e compositeur/trice et éventuellement à un.e parolier/ère d'écrire une nouvelle œuvre musicale. Vous payez cette commande directement. Consultez [le contrat-type](#) entre l'auteur.e/compositeur/trice et le/la producteur/trice.

Le contrat n'implique pas de cession de droits au profit du/de la producteur/trice. L'auteur.e/compositeur/trice conserve ces droits. Il/elle déclare également son œuvre à la Sabam.

2.2. Musique existante

2.2.1. Régime général

Pour utiliser une œuvre musicale existante, vous demandez l'autorisation préalable aux ayants droit.

Vous négociez avec l'éditeur/trice (publisher) la partie relative aux droits d'auteur (publishing rights). Il/elle représente le/la compositeur/trice-auteur.e de l'œuvre. Vous trouverez les coordonnées de l'éditeur/trice dans [le catalogue en ligne](#). S'il y a plusieurs éditeurs/trices, vous devez les contacter tou.te.s. Et s'il n'y en a aucune, c'est le/la compositeur/trice-auteur.e même qui doit donner l'autorisation. Vous ne trouvez pas de coordonnées publiques ? Dans ce cas, Unisono peut transmettre votre demande aux ayants droit ou vous indiquer l'organisme vers lequel vous tourner.

Vous négociez avec le/la producteur/trice de l'enregistrement (maison de disques, label) les master rights (droits des bandes maîtresses) d'un enregistrement existant. On parle parfois de "master use licence". Unisono ne peut vous fournir aucune coordonnée du/de la producteur/trice. Souvent, l'éditeur/trice peut vous aider dans ce contexte. Vous pouvez également contacter la Simim, la coupole des producteurs/trices de musique en Belgique, pour obtenir d'autres conseils.

Tant l'éditeur/trice que le/la producteur/trice de l'enregistrement fixent eux/elles-mêmes leurs conditions financières. Il n'y a pas de redevance minimale ou maximale. En outre, les deux parties peuvent également interdire l'utilisation de leur œuvre si elles trouvent que l'objectif porte atteinte à leurs droits moraux.

Conseil : introduisez votre demande dès que possible. L'ayant droit a ainsi suffisamment de temps pour la prendre en considération, car aucun délai de réponse impératif n'est établi. Mieux vaut mentionner autant d'informations concrètes que possible dès votre premier contact. Pensez aux informations suivantes :

- titre du morceau ;
- compositeur/trice et/ou interprète s'ils/elles sont connu.e.s ;
- version/enregistrement que vous souhaitez utiliser ;
- objectif de l'utilisation de la musique ;
- motivation du choix de la musique ;
- durée de la musique ;
- durée totale de la production ;
- territoire de diffusion ;
- délai de diffusion ;
- formes de diffusion (en ligne, télévision, radio, etc.) ;
- budget de la production ;
- modifications éventuelles de l'œuvre ;
- etc.

Il est souvent fait recours au principe de 'la Nation la plus favorisée' lors de la détermination de la rémunération. Ceci signifie concrètement que la rémunération pour l'œuvre sera aussi élevée que la rémunération pour l'utilisation de l'enregistrement.

2.2.2. Domaine public

Une œuvre appartient au domaine public dès le moment où le/la dernier/ère **auteur.e-compositeur/trice** survivant.e est décédé.e depuis plus de 70 ans. Elle n'est alors plus considérée comme protégée et son utilisation est libre. Ces œuvres ne sont plus représentées par Unisono.

Ces règles ne sont pas générales : différents régimes sont possibles en fonction de l'origine de l'auteur.e-compositeur/trice. De plus, vous devez également faire attention aux adaptations de musiques du domaine public. Il vous faut alors tenir compte de la date du décès du/de la dernier/ère **adaptateur/trice** survivant.e. Car si un.e auteur.e ou compositeur/trice adapte une œuvre du domaine public, le compteur repart à zéro : nous considérons l'adaptation comme une nouvelle œuvre protégée par des droits d'auteur.

2.2.3. Musique tous droits inclus

La musique tous droits inclus (également dite "libre de droits") concerne des licences accordées hors de la gestion collective des droits. Les auteur.e.s et compositeurs/trices ne sont pas membres d'une société de gestion. Ce sont des œuvres qu'Unisono ne gère pas. Les ayants droit déterminent eux/elles-mêmes les conditions. Il y a par conséquent dans la musique tous droits inclus différentes formes/licences, avec des règles différentes. Vérifiez bien la destination de chaque type de licence avant toute utilisation. Le contrat est conclu individuellement et directement avec les ayants droit.

2.2.4. Enregistrement propre

Vous faites un enregistrement vous-même ? Dans ce cas, vous ne devez pas contacter de producteur/trice d'un enregistrement antérieur. Vous assumez vous-même la responsabilité de votre propre enregistrement et gérez vos propres droits.

Vous devez cependant toujours obtenir d'abord les droits d'auteur par l'intermédiaire de l'éditeur/trice. Et si en outre vous adaptez l'œuvre d'origine (mélodie, harmonie, texte, rythme, tempo, style, etc.) pour votre propre enregistrement, l'éditeur/trice doit également vous en donner l'autorisation expresse. Mentionnez donc absolument d'éventuelles adaptations lorsque vous entrez en contact avec l'éditeur/trice.

2.2.5. Musique pendant des enregistrements

Pour la musique diffusée pendant les enregistrements (également appelée musique diégétique), la règle est de demander le sync. Si vous faites un reportage et que la radio est allumée pendant l'une des scènes, vous devez également demander l'autorisation pour ce fragment musical.

2.3. Musique de production

La musique de production est également appelée *library music*, *musique d'illustration musicale* ou *musique de stock*. Il s'agit d'un répertoire spécialement composé ou rassemblé en vue de fournir de la musique à des productions audio, audiovisuelles ou théâtrales ainsi qu'à des jeux.

Musique de production				Marche à suivre ?	Avantages ?
Qu'est-ce cela coûte ?		Au profit d'un produit ou d'un service ?			
✓		✗		Découvrez notre liste d'éditeurs/trices offrant de la musique de production Introduisez votre demande via MyUnisono et choisissez 'Production audiovisuelle'.	<ul style="list-style-type: none"> • Compétences et expertise • Répartition équitable des droits • Tarif fixe • Simple à régler • Guichet unique • Licence Unisono
Utilisation commerciale ? (Publicité, Placements de produits, Promotion)		Informatif ?			
✓	✗	✓	✗		
Tarif commercial	Tarif sans but lucratif	Tarif Informatif	Tarif pour Film & série et Théâtre		

[Différent.e.s éditeurs/trices](#) proposent et distribuent ces œuvres musicales et comptent dans ce cas sur Unisono pour offrir des licences sur mesure à l'utilisateur/trice. Recourir à de la musique de production Unisono comporte des avantages. Pensez par exemple à l'excellente qualité des enregistrements (souvent, en outre, avec différentes versions d'un morceau), à l'assurance du règlement de vos droits, à la clarté des conditions, au contact étroit avec les éditeurs/trices et au service sur mesure.

Pour pouvoir utiliser de la musique de production, vous ne devez pas nécessairement contacter l'éditeur/trice : Unisono gère le sync en leur nom. Introduisez directement votre demande par l'intermédiaire de [MyUnisono](#) ou de sync@unisono.be.

2.4. Que coûte la musique de production ?

Lorsque vous utilisez de la musique de production, vous payez un montant fixe par oeuvre musicale ou par fragment de 30 secondes. Tous les tarifs mentionnés dans ce document sont des tarifs hors TVA de 6%.

Chaque type d'utilisation part d'un tarif de base. En fonction du territoire de diffusion (région, pays, monde) et du délai (un mois, un an, trois ans, etc.) pour lesquels vous voulez vous servir de la production, des réductions et suppléments sont possibles. Ils s'affichent sous la forme d'un pourcentage du montant de base.

Par exemple : pour une utilisation régionale, vous payez 20% du tarif de base.

Unisono fixe les tarifs en concertation avec les éditeurs/trices. Ils valent entre autres pour les types d'utilisation suivants :

- films ;
- TV ;
- radio ;
- podcasts ;
- productions multimédia ;
- radio ;
- cinéma ;
- films d'entreprise ;
- films éducatifs ;
- productions en ligne (commerciales et non commerciales) ;
- jeux.

Des formules d'abonnement sont-elles possibles ?

Oui, sous la forme de contrats mensuels ou annuels. Unisono se concerta alors avec vous et l'éditeur/trice et examine vos besoins spécifiques. Cette piste peut certainement être discutée en cas d'utilisation d'un répertoire à grande échelle.



2.4.1. Utilisation commerciale

Le recours à de la musique de production pour la publicité d'un produit, d'un service ou d'une marque relève du tarif pour une utilisation commerciale. L'utilisateur/trice veut accroître ses propres revenus (for-profit) sans utilité sociale ni objectif philanthropique.

Des exemples ? Vous en trouverez tout autour de vous : spots publicitaires à la radio, à la TV, en ligne, etc. Il s'agit de fragments commerciaux (audio ou audiovisuels) de 30 secondes maximum. Le tarif est aussi basé sur une utilisation standard de 30 secondes. Des réductions et suppléments sont possibles en fonction du canal, du territoire et du délai de diffusion.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Supplément/ réduction	Délai	Supplément/ réduction
Utilisation commerciale  • Publicité • Placement de produits • Promotion Par 30"	• Cinéma	200€	• National	100%	• 1 an	100%
	• Télévision (1 diffuseur)	600€				
	• Billboard (cinéma, TV, radio & on-line)	30%	• Régional	20%	• 1 mois	50%
	• Radio (1 diffuseur)	300€				
• Diffuseur supplémentaire (radio et TV)	+20%	• Pays suppl.	+100%	• Monde	Sur demande	
	• Audio on-line (réseaux sociaux inclus)	150€				
	• Audiovisuel on-line (réseaux sociaux inclus)	300€				
	• Tous les médias	1.400€				

Billboard ?

Arrêt sur image d'un message audiovisuel. Souvent une courte répétition (max. 10 secondes) d'un spot montré précédemment.

2.4.2. Utilisation à but non lucratif

Une utilisation à but non lucratif (not-for-profit) sert un intérêt général ou une bonne cause. Les ONG et organismes publics à finalité publique sont des exemples de tel.le.s utilisateurs/trices. Le tarif pour un but non lucratif s'élève à 50% du tarif commercial. Comme avec ce dernier, des réductions et suppléments sont possibles en fonction du canal, du territoire et du délai de diffusion.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Supplément/ réduction	Délai	Supplément/ réduction
 Utilité générale Sans but lucratif	<ul style="list-style-type: none"> • Cinéma • Télévision (1 diffuseur) • Billboard (cinéma, TV, radio & on-line) • Radio (1 diffuseur) • Diffuseur supplémentaire (radio et TV) • Audio on-line (réseaux sociaux inclus) • Audiovisuel on-line (réseaux sociaux inclus) • Tous les médias 	200€ 600€ 30% 300€ +20% 150€ 300€ 1.400€	<ul style="list-style-type: none"> • National • Régional • Pays suppl. • Monde 	100% 20% +100%	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an • 1 mois 	100% 50%
	<ul style="list-style-type: none"> • National • Régional • Pays suppl. • Monde 	100% 20% +100%	100% 50%			



2.4.3. Utilisation informative

Des entreprises, institutions et associations réalisent souvent des productions de nature informative (films d'entreprise, formation interne et enseignement, par exemple). Au niveau de ce tarif, nous distinguons deux types d'utilisation : professionnelle et éducative.

Par défaut, le tarif postule une utilisation "all media" (aucune différenciation en fonction des médias utilisés), un montant par fragment de 30 secondes, une utilisation dans le monde entier et une diffusion à durée illimitée.

Les utilisateurs/trices professionnel.le.s peuvent également couvrir la diffusion en ligne de leur production pour un simple supplément de 15 euros par fragment. Ainsi, il ne faut pas demander ultérieurement de licence en plus pour cette exploitation.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Délai
 informatif par 30"	Corporate, instore & aftermovie	60€ + 15€*	Tous les médias & dans le monde entier	Durée illimitée

Il y a en outre des productions éducatives et des vidéos de formation qui utilisent régulièrement de la musique de production. Celle de podcasts et audioguides relève également du tarif informatif du fait de leur caractère gracieux et instructif. Enfin, vous trouverez ici aussi l'audiolivres : un produit payant à caractère narratif.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Délai
Utilisation informative  Par 30"	<ul style="list-style-type: none"> Éducation et formation interne Podcast, audioguide & audiolivre 	30€ 30€	Tous les médias & dans le monde entier	Durée illimitée

2.4.4. Films et séries

Le divertissement audiovisuel professionnel (films, documentaires et séries) emploie aussi de la musique de production. Le tarif de base couvre une utilisation nationale pendant trente ans.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Supplément/ réduction	Délai	Supplément/ réduction
Film & série  Par 30"	<ul style="list-style-type: none"> Film - commercial Film - non-commercial et festival de cinéma TV en général Générique TV, bande-annonce & teaser Production à faible budget (étudiant & amateur – pas commercial) 	50€ 20€ 75€ 150€ 5€	<ul style="list-style-type: none"> National Pays suppl. Monde 	100% +33% Sur demande	30 ans	100%

2.4.5. Théâtre et danse

De la musique de production dans des productions théâtrales et productions de danse ? Oui, absolument. Le tarif de base couvre une utilisation nationale pendant trois ans. Il se calcule par oeuvre musicale.

Le calcul diffère selon le type d'utilisateur/trice. Pour l'utilisateur/trice professionnel.le, la redevance s'élève à un pourcentage du budget de production (le coût total permettant de réaliser une production de A à Z). Le tarif minimum pour l'utilisateur/trice professionnel.le est le tarif qui est d'application pour une utilisation non-professionnelle.

Pour l'utilisateur/trice non professionnel.le, un montant fixe de 20 euros est prévu par oeuvre musicale.

Type d'utilisation	Médias	Tarif	Territoire	Supplément/ réduction	Délai	Supplément/ réduction
Théâtre  Par oeuvre musicale	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel Amateur 	0,2% sur budget de production 20€	<ul style="list-style-type: none"> National Pays suppl. Monde 	100% +33% Sur demande	3 ans 10 ans 30 ans	100% 300% 500%

2.4.6. Jeux

Vous voulez utiliser de la musique de production dans votre jeu ? C'est possible !

Contactez-nous à l'adresse sync@unisono.be. Dans votre demande, mentionnez le budget de production, le public cible, le délai, le territoire de diffusion et le support sur lequel vous commercialiserez le jeu. En concertation avec le/la producteur/trice de la musique de production, nous vous proposerons alors une solution personnalisée.

2.5. Comment régler le sync de la musique de production ?

Complétez le document [“Demande de licence pour l'utilisation de musique dans une production audiovisuelle”](#) et renvoyez-le à sync@unisono.be.

Vous pouvez également signaler l'utilisation à l'éditeur/trice. Celui/Celle-ci informera nos services à ce sujet. Et ensuite, nous créerons une licence pour vous.

Nous nous efforçons de traiter votre demande de licence dans les 5 jours ouvrables.

3. Comment régler la diffusion de votre production ?

Les ayants droit vous ont accordé l'autorisation d'utiliser la musique ? Dans ce cas, vous n'avez plus qu'à régler les droits d'auteur pour la diffusion. Mettez-vous en ordre grâce à notre module de déclaration en ligne [MyUnisono](#). Nous aimerions également recevoir au préalable le cue-sheet de chaque production. Cela nous aide à payer correctement les droits.

Cue-sheet ?

Un récapitulatif de toutes les oeuvres musicales qui sont utilisées dans une production audio(visuelle) (voir [exemple](#)).

Vous mettez la production exclusivement en ligne, sur les réseaux sociaux et sur YouTube ? Dans ce cas, vous n'avez rien à faire. Des contrats couvrant votre utilisation ont déjà été conclus avec ces plateformes.

Coordonnées

Vous avez encore des questions ? Nous nous ferons un plaisir de vous aider.

Contactez-nous comme suit :

Adresse : Rue des Deux Eglises 41-43, 1000 Bruxelles

Site web : www.unisono.be et www.sabam.be

Téléphone : +32 2 286 82 11
Choisissez l'option "utilisation de musique dans des films ou spots publicitaires"

E-mail: sync@unisono.be

TVA : BE 0402.989.270 – RPM Bruxelles

Virements : IBAN : BE97 3100 7295 0049 – SWIFT BIC : BBRUBEBB